

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolution

1. A sa trente-cinquième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Amélioration du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants*

Le Conseil économique et social,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur la nature, la fréquence et la durée des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, demandé par la Commission des stupéfiants à sa trente-quatrième session, et des observations y relatives de la Commission figurant dans le rapport sur sa trente-cinquième session 1/,

Se félicitant de la possibilité d'une participation plus active du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle aux réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants,

Conscient de l'examen en cours des moyens possibles d'établir le calendrier de diverses réunions liées à la répression des infractions en matière de drogues d'organes et organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales de façon à renforcer la coopération entre ces organes et organisations et d'éviter des doubles emplois et des chevauchements,

I

1. Décide d'approuver la demande d'admission de l'Iraq en qualité de membre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient;

2. Approuve, en principe, que la participation aux réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues devrait être fondée sur la qualité de membre de la Commission économique régionale concernée;

* Voir par. 121 ci-après.

3. Réaffirme que le statut d'observateur à tous les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants est ouvert à tous les Etats demandant ce statut;

II

4. Décide que, en principe, la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient tiendra dorénavant chaque année une réunion d'une durée de cinq jours dans l'un des pays faisant partie de la région de la Sous-Commission;

5. Confirme que la Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Afrique, la Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Asie et le Pacifique, et la Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Amérique latine et les Caraïbes continueront chacune de se tenir chaque année dans un pays de leurs régions respectives;

6. Décide que la deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Europe se tiendra en 1993 à l'Office des Nations Unies à Vienne;

7. Invite la deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Europe à réexaminer le calendrier de ses réunions futures, en tenant compte des réunions régionales organisées par l'Organisation internationale de police criminelle;

III

8. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'étudier les moyens possibles de rationaliser le calendrier des réunions régionales liées à la répression des infractions en matière de drogues, de façon à éviter un chevauchement des travaux et de dégager si possible des ressources qui pourraient être utilisées pour d'autres réunions;

9. Prie la Commission des stupéfiants de poursuivre régulièrement l'examen du fonctionnement de ses organes subsidiaires.

PROJET DE RESOLUTION II

Mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le détournement à partir des circuits commerciaux de produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et d'autres stupéfiants et substances psychotropes,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/ et les Tableaux I et II de cette Convention,

Notant les travaux constructifs du Groupe d'action sur les produits chimiques créé par les chefs d'Etat et de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes lors du seizième Sommet économique annuel, tenu à Houston (Texas), en juillet 1990, en vue de mettre au point des procédures efficaces pour empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels,

Notant également les recommandations figurant dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques, et en particulier celles qui traitent du commerce international et intérieur de substances faisant l'objet d'un contrôle international, ainsi que les mesures concrètes prises pour empêcher le détournement de produits chimiques et pour développer la coopération internationale entre les autorités et les services de détection et de répression compétents,

Prenant note en outre de la décision prise par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session d'inscrire dix substances supplémentaires au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988,

Se félicitant de l'issue de la conférence organisée à Lyon (France) en septembre 1991 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en association avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle et des travaux qui ont été ultérieurement entrepris concernant l'établissement de mécanismes pour l'échange d'informations entre les bases de données de ces organisations et la mise en place de procédures visant à vérifier l'authenticité des demandes d'autorisation d'exportation,

Reconnaissant l'importance d'une étroite collaboration entre les gouvernements et l'industrie chimique dans la lutte contre le détournement de produits chimiques,

1. Invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait à prendre des mesures législatives, à définir des procédures et à instituer des mécanismes de coopération efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

* Voir par. 143 ci-après.

2. Souligne qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles tels que les entrepôts de douane;

3. Invite le Secrétaire général à élaborer des textes modèles appropriés pour l'application des articles 3 et 12 de la Convention de 1988, en tenant compte des travaux déjà entrepris par des organisations et des organismes tels que la Communauté économique européenne, l'Organisation des Etats américains et le Groupe d'action sur les produits chimiques;

4. Invite tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites;

5. Invite les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin;

6. Demande instamment aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne - à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, le méthyléthylcétone (MEK), le permanganate de potassium, et le toluène - de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finaux, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finaux et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs;

7. Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de détection et de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de donner la priorité, lors de l'élaboration de programmes d'assistance aux services de répression et autres des Etats et régions dans lesquels des drogues sont fabriquées illicitement, à la fourniture de ressources en vue d'améliorer les communications, le matériel et la formation pour empêcher le détournement de produits chimiques;

9. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les laboratoires nationaux à examiner comment il pourrait aider à la mise au point de méthodes fiables d'analyse sur le terrain et en laboratoire qu'utiliseraient les services de répression nationaux et les laboratoires pour identifier les substances chimiques inscrites aux Tableaux;

10. Invite les Etats Membres à examiner les modalités de financement de la production et de la distribution de la trousse d'analyse sur le terrain mise au point par le laboratoire du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

11. Invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de recueillir et de mettre à la disposition des gouvernements des informations sur la structure mondiale des échanges de substances chimiques inscrites, en tenant compte des incidences financières d'une telle activité et de la nécessité de protéger les informations sensibles sur le plan commercial;

12. Invite en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants à publier et à tenir à jour un répertoire contenant les informations suivantes :

a) Les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur des services de l'administration et de la police qui sont chargés de réglementer les produits chimiques précurseurs et essentiels ou de leur appliquer les contrôles nationaux;

b) Un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque Etat, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988;

13. Prie l'Assemblée générale d'allouer des ressources suffisantes prélevées, dans les limites existantes, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de s'acquitter de leurs responsabilités au titre de la présente résolution et de l'article 12 de la Convention de 1988;

14. Félicite le Conseil de coopération douanière d'avoir réussi à mettre en place un code de tarification distinct dans la Nomenclature douanière pour chacune des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988;

15. Invite le Conseil de coopération douanière à établir un code tarifaire distinct pour toute nouvelle substance couramment utilisée dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la surveillance pourrait être considérée comme justifiée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

16. Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité.

17. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

PROJET DE RESOLUTION III

Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990 et 1991/43 du 20 juin 1991,

Soulignant à nouveau que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues et que la solution du problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées est une étape essentielle sur cette voie,

Notant que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui représentent une lourde charge, notamment sur le plan financier, pour les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

Ayant noté les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses rapports spéciaux sur la demande et l'offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques 1/, 2/,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991 3/, en particulier les paragraphes 81 à 88 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

1. Prie instamment tous les gouvernements de rechercher activement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. Prie tous les gouvernements de prendre des mesures pour appliquer les résolutions du Conseil économique et social concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, eu égard particulièrement à la mise en garde contenue dans le paragraphe 82 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991 3/, selon lequel "à partir de 1992, la production mondiale des matières premières opiacées pourrait cesser d'être inférieure à la consommation globale d'opiacés";

* Voir par. 175 ci-après.

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XI.4.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.4.

3. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ses efforts visant à surveiller l'application des recommandations contenues dans son rapport spécial pour 1989 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, établi en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé 1/;

4. Engage l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre avec les principaux producteurs des matières premières d'opiacés et les principaux importateurs ses échanges de vues officieux sur la question de l'offre et de la demande au cours des sessions de la Commission;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

B. Autres questions appelant une décision du Conseil économique et social

2. A sa 1076ème séance, le 15 avril 1992, la Commission a examiné son programme de travail futur et ses priorités au titre du point 6 de l'ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents de sa trente-sixième session, qui doit se tenir en 1993, et a décidé par consensus de présenter au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

I

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1992, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la trente-sixième session de la Commission des stupéfiants :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général : Examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et notamment la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite :
 - a) Déclarations générales;
 - b) Débat de fond et conclusions.

Documentation

Rapports du Secrétariat (en tant que de besoin)

Rapports des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (partie pertinente)

Rapports des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

4. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur le travail du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Secrétaire général (en tant que de besoin)

b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992 (parties pertinentes)

- c) Autres mesures à prendre d'urgence au titre des conventions sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (en tant que de besoin)

6. Suivi de l'application du Programme d'action mondial et de l'application et de la mise au point du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat

7. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secrétariat

8. Projet d'ordre du jour de la prochaine session et travail futur.

Documentation

Note du Secrétariat

9. Autres questions

Documentation

(En tant que de besoin)

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session.

3. A ses 1069ème et 1070ème séances, le 10 avril 1992, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991. L'attention du Conseil est appelée sur les observations de la Commission, qui sont consignées au chapitre V du présent rapport. A ce propos, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1992, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991.

4. A sa 1076ème séance, le 15 avril 1992, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa trente-cinquième session et a demandé au secrétariat de présenter au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

III

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1992, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-cinquième session.

Chapitre II

**EXAMEN DE LA SITUATION MONDIALE EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE ET
LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES, Y COMPRIS LES CONTRE-MESURES
PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS DANS LE CONTEXTE
DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL**

5. A ses 1061ème à 1067ème séances, les 6, 7, 8 et 9 avril 1992, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Débat général : a) Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; b) Examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et la réalisation du Programme d'action mondial". Les mesures visant à contrôler et à réduire la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite faisaient l'objet d'alinéas distincts du point 3 b). Pour l'examen de ce point, la Commission disposait du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991 (E/INCB/1991/1), de rapports des organes subsidiaires (E/CN.7/1992/3), d'une note du Secrétariat sur la réalisation du Programme d'action mondial (E/CN.7/1992/6), du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) sur les activités opérationnelles et autres du Programme en 1991 (E/CN.7/1992/7), d'un rapport sur l'abus des drogues et ses tendances (E/CN.7/1992/8) et d'un rapport sur la mise en oeuvre des objectifs 1 à 7 et 29 à 35 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues (E/CN.7/1992/9). Elle était aussi saisie des rapports des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre l'abus des drogues et du rapport